

Chapitre 1 Dispositions générales

Champ d'application	Article premier Les présentes dispositions s'appliquent aux ports de la Commune de Laténa, en complément du droit fédéral et cantonal.
Périmètres	Art. 2 Le périmètre des ports est figuré sur les cartes en annexe, faisant parties intégrantes du présent règlement.
Protection	Art. 3 Les dispositions qui seront prises en application du plan d'affectation cantonal relatif à la zone alluviale d'importance nationale mise sous protection demeurent expressément réservées, de même que les conditions de protection du môle de La Ramée.
Direction et surveillance	Art. 4 ¹Dans les limites de la compétence communale, la gestion des ports relève du Conseil communal. Elle est rattachée au dicastère compétent. ²Le périmètre des ports est placé sous la surveillance du personnel des ports et des agentes et agents de sécurité publique (AgSP). ³Le personnel des ports et les AgSP prennent les mesures de contrôle et d'application qu'exige le présent règlement. Elles et ils peuvent en particulier interdire l'accès à une place d'amarrage ou l'entreposage d'un bateau, ainsi que demander en tout temps aux locataires l'enlèvement de leur bateau ou de tout bateau immergé, et, le cas échéant, aux autorités compétentes d'ordonner ces enlèvements. ⁴Tout stationnement de véhicules à moteur est interdit dans le périmètre des ports, sauf sur les places et parcs désignés à cet effet.
Accès aux ports	Art. 5 ¹L'accès aux ports, soit les chemins, les berges et le môle est public et il n'est pas réservé aux locataires des places d'amarrage et à terre. Les passages doivent rester libres d'installation ou de dépôt d'objets de toute nature.
Accès aux pontons	Art. 6 ¹L'accès aux pontons est réservé exclusivement aux usagères et usagers des bateaux qui y sont amarrés, ainsi qu'à leurs invité-es. La surface de cheminement doit rester libre de toute installation ou de tout dépôt d'objets, quelle qu'en soit la nature. ²Toute modification, fixation, installation ou atteinte aux ports ou aux pontons est interdite.
Accès en véhicule automobile	Art. 7 ¹Dans le périmètre des ports de La Ramée et de La Tène, l'accès en véhicule n'est en principe pas autorisé. Les cas exceptionnels sont réservés.

²Dans le périmètre des ports d'Hauterive et de Saint-Blaise, l'accès avec un véhicule automobile n'est autorisé que sur requête justifiée et pour la mise à l'eau du bateau ou son retrait de l'eau, ainsi que le transport de bateaux. La signalisation routière doit être respectée.

³Au port de Saint-Blaise, la circulation et le stationnement sur la route menant au débarcadère, port des pêcheurs, port de plaisance ou la zone technique sont interdits, sauf autorisation accordée par la sécurité publique ou le personnel des ports. Les attributions de la police neuchâteloise et de la police du lac sont réservées.

⁴L'accès aux ports d'Hauterive et de Saint-Blaise pour des livraisons est autorisé, sous réserve du respect de la signalisation routière.

⁵A Hauterive, le personnel communal travaillant au port, ainsi que toutes les personnes disposant d'une place de parc autorisée dans le périmètre du port, peuvent accéder à leur lieu de travail en véhicule automobile, sans devoir obtenir d'autorisation particulière.

⁶Les modalités d'accès aux ports sont spécifiées dans le contrat de location.

⁷Sur requête justifiée, une personne tierce peut obtenir une autorisation exceptionnelle d'accès automobile aux ports.

⁸L'accès automobile aux ports de la commune par les services publics demeure réservé.

Destination des
places d'amarrage
dans les ports de
plaisance

Art. 8

¹Les ports sont réservés aux bateaux de plaisance.

²Les bateaux doivent être obligatoirement immatriculés dans le Canton de Neuchâtel.

Ports de La Ramée et
de La Tène

Art. 9

Les bateaux à moteur à énergie fossile, quelle que soit la puissance propulsive, sont interdits dans les ports de La Ramée et de La Tène¹.

Port de pêche à
Saint-Blaise

Art. 10

¹Le port de pêche ainsi que ses bâtiments et ses installations, sont destinés en priorité aux bateaux de pêche et à la petite batellerie. Il peut toutefois accueillir des bateaux de plaisance.

²Les bateaux stationnés dans le port de pêche doivent être obligatoirement immatriculés dans le Canton de Neuchâtel.

Places à terre

Art. 11

¹Les places à terre sont réservées au stationnement des dériveurs, canoës, planches à voile, petits bateaux à moteur avec source d'énergie non-fossile, canots pneumatiques etc. et à leurs engins de transport, à l'exclusion de tout véhicule à moteur.

²Les bateaux stationnés sur les places à terre doivent être obligatoirement immatriculés dans le Canton de Neuchâtel.

³Les emplacements des places à terre sont précisés dans les cartes faisant annexe au règlement.

Places pour les
professionnel-les de
la pêche et des
activités nautiques

Art. 12

L'usage des places, bâtiments et installations pour les professionnel-les de la pêche et des activités nautiques fait l'objet de conventions particulières.

¹ Objet d'une disposition transitoire (art. 52).

Places d'amarrage
pour le passage

Art. 13

¹Quelques places d'amarrage temporaire sont à disposition pour les bateaux de passage aux ports d'Hauterive, La Tène et Saint-Blaise. Aucune place n'est disponible à La Ramée.

²Les pilotes du bateau doivent s'annoncer dès leur arrivée au personnel du port ou par un autre dispositif mis en place.

³Le stationnement ne dépassera pas deux nuits consécutives, sauf autorisation expresse. Le stationnement, dès la première nuit, est soumis au paiement d'une taxe fixée dans le règlement communal concernant la perception des taxes et émoluments communaux (RPTEC).

⁴Toute personne souhaitant stationner sur une place d'amarrage temporaire durant l'hiver doit s'annoncer au Conseil communal, lequel statue de cas en cas.

⁵Aucun bateau ne peut être amarré, stationné ou entreposé temporairement dans les ports, aux abords immédiats de celui-ci ou à terre sans une autorisation émanant du personnel des ports.

Remorques, bers,
chariots et autres
engins

Art. 14

¹Durant toute l'année, le stationnement de remorques, bers, chariots ou de tout autre engin (ci-après : engins) servant à transporter ou stocker un bateau s'effectue aux endroits désignés à cet effet. Le numéro de la place d'amarrage doit y être apposé. Le Conseil communal se réserve le droit de détruire tous les engins non identifiants.

²Chaque ber doit être marqué par une plaque signalétique officielle remise par la commune et soumis à taxe.

³Les emplacements pour remorques, bers, chariots et autres engins sont limités et la commune se réserve le droit de refuser des engins faute de place à disposition.

Remorques pour mise
à l'eau journalière

Art. 15

¹Des places de stationnement journalières pour les remorques sont disponibles contre paiement au parking du port de Saint-Blaise.

²Tous cas d'exception, motivés par demandes écrites des locataires, sont examinés par la commune.

Hivernage et
estivage

Art. 16

¹La période d'hivernage s'étend du 1^{er} octobre au 30 avril et celle d'estivage du 1^{er} mai au 30 septembre, sous réserve des conditions météorologiques.

²Tout au long de l'année, les bateaux peuvent être laissés dans l'eau aux risques et périls de la ou du locataire.

³L'hivernage est soumis à une taxe et il ne peut se faire qu'aux places autorisées et attribuées à cet effet. Aucun hivernage n'a lieu à La Ramée.

⁴Seuls les bateaux ayant une place dans les ports de la Commune de Laténa peuvent y être stationnés pour l'hivernage sauf autorisation expresse de la commune. Le droit d'amarrage dans un port ne confère pas aux locataires le droit à l'hivernage à terre.

⁵Si, pour un cas de force majeure, une ou un locataire ne peut mettre à l'eau ou enlever son bateau dans les délais fixés, elle ou il en informe immédiatement l'administration communale qui prend les mesures nécessaires.

⁶Passé le 30 avril et sans nouvelles des locataires, la commune fait enlever à leurs frais et risques tous les bateaux encore sur une place d'hivernage. Un loyer prorata temporis majoré est dû.

⁷L'entreposage à terre de bateaux durant la période estivale fait l'objet d'un contrat de location désignant l'emplacement à utiliser.

⁸L'entreposage estival des bateaux est réservé et soumis à une taxe.

Profondeur des ports

Art. 17

La profondeur des ports ne peut pas être garantie en fonction des fluctuations du niveau du lac et le Conseil communal décline toute responsabilité à ce propos.

Longueur et largeur des bateaux

Art. 18

¹Les largeurs et longueurs hors tout, y compris accessoires, moteurs, etc. des bateaux sont précisées dans le contrat.

²Aucun bateau ne peut dépasser les dimensions mentionnées dans le contrat de location. Aucune dérogation n'est possible.

³S'il s'avère, après la conclusion du contrat et/ou en cas de changement du bateau, que les longueurs et/ou largeurs effectives excèdent celles mentionnées dans le contrat, le Conseil communal peut le résilier de manière anticipée selon l'art. 40. La place d'amarrage doit être libérée par la ou le locataire. Les frais engendrés seront à la charge de la ou du locataire.

Interdiction d'entreposage

Art. 19

Il est interdit d'entreposer les bateaux à terre pour l'hivernage en forêt ou en lisière de forêt. Seuls les emplacements aménagés pour cette fonction et dûment autorisés seront utilisés pour l'hivernage des bateaux et l'entreposage des chariots de transport des bateaux.

Cas non-prévus

Art. 20

Le Conseil communal est compétent pour traiter les cas non-prévus par le présent règlement.

Chapitre 2

PLACES D'AMARRAGE ET A TERRE

Contrat de location

Art. 21

¹L'usage d'une place d'amarrage ou à terre fait l'objet d'un contrat de location qui fixe toutes les modalités en application du présent règlement. Une place ne sera définitivement louée qu'à la détentriche ou au détenteur d'un bateau au bénéfice d'un permis de navigation valable, selon art. 24.

²L'entreposage des bers et remorques est autorisé aux emplacements prévus et mentionnés dans le contrat.

Inscription

Art. 22

La demande de location est adressée à l'administration communale, au moyen du formulaire mis à disposition. Il y sera indiqué le type et les dimensions du bateau hors tout.

Liste d'attente

Art. 23

¹Une liste d'attente est tenue par l'administration communale. Les personnes physiques demandant à y être inscrites doivent spécifier les caractéristiques et dimensions du bateau en leur possession ou qu'elles désirent acquérir. Le type de place souhaitée (port ou à terre). La demande de mise sur liste d'attente doit être présentée au moyen du formulaire mis à disposition.

²La demande doit être reformulée chaque année.

Attribution d'une place

Art. 24

¹Le Conseil communal attribue les places d'amarrage et à terre disponibles à une personne physique, selon les critères suivants :

- a) pour les places d'amarrage, le (futur) bateau doit être au bénéfice d'un permis de navigation valable et immatriculé (ou en voie de l'être) dans le Canton de Neuchâtel, au nom de la candidate ou du candidat au contrat de location ;
- b) une personne ne peut obtenir qu'une seule place, que ce soit une place d'amarrage ou à terre (aucun cumul) ;
- c) la priorité est donnée tout d'abord aux personnes domiciliées à Laténa, en particulier lors de l'attribution des places vacantes durant l'entre-saison ;
- d) ensuite, elle est donnée à celles domiciliées dans le canton, mais dans une commune qui ne possède pas de port de plaisance, permettant d'accueillir leurs bateaux .

²Si la personne retenue n'est pas encore détentrice de bateau, elle dispose d'un délai de 3 mois pour en acquérir un dont les dimensions correspondent aux données communiquées lors de l'inscription. Toute demande de prolongation de délai doit être formulée par écrit et motivée. En cas de non-respect du délai de prolongation ou si les dimensions du bateau ne correspondent pas à celles annoncées lors de l'inscription, aucun contrat n'est conclu et un dédommagement correspondant au loyer prorata temporis est dû.

³Le Conseil communal est compétent pour attribuer les places en fonction des dimensions et caractéristiques des bateaux. Il peut autoriser ou imposer des changements d'emplacement si des raisons techniques ou pratiques l'exigent. Dans la mesure du possible il tient compte du désir des personnes intéressées.

⁴Le Conseil communal statue sur les cas particuliers. Il tranche les oppositions en la matière, qui doivent lui être soumises dans les 10 jours dès la notification contestée.

Propriétaires multiples

Art. 25

Lorsque plusieurs personnes physiques sont propriétaires d'un bateau, elles désignent à la commune la ou le responsable qui sera la ou le locataire de la place d'amarrage ou à terre, et inscrit-e dans le permis de navigation en tant que détentrice ou détenteur. Le retrait de la personne responsable en tant que copropriétaire ou propriétaire commun, ne donne pas droit à une attribution automatique de la place aux autres personnes en copropriété ou en propriété commune.

Durée du contrat de location

Art. 26

Le contrat de location prend effet lors de sa signature et il prend fin le 31 décembre de l'année de signature. En l'absence de résiliation, il est tacitement reconduit par période d'une année civile.

Nature du contrat de location

Art. 27

¹Le contrat est établi à titre personnel et incessible. L'utilisation de la place d'amarrage est réservée à la ou au locataire, qui est simultanément la personne détentrice du permis de navigation et propriétaire de bateau. Toute cession partielle ou totale du contrat, sous-location et mise à disposition en faveur d'un tiers (sous-location, don, prêt, vente, contrat de fiducie, etc.) est interdite. En cas de non-respect, le Conseil communal peut résilier le contrat de manière anticipée selon l'art. 40. La place d'amarrage doit être libérée par la ou le locataire. Les frais engendrés seront à la charge de la ou du locataire.

²Les contrats des places à terre (conclusion, modification, transfert, résiliation, etc.) sont régis selon les principes et règles en vigueur pour les places d'amarrage.

Transfert du contrat

Art. 28

¹Des exceptions à l'interdiction de transfert sont admises dans les cas suivants, à condition de remplir les autres conditions d'octroi des contrats :

- a) divorce : sur demande écrite, motivée et justifiée, le Conseil communal peut transférer le contrat de location à la ou au conjoint-e ou partenaire enregistré-e qui se voit attribuer un bateau par jugement ou convention de divorce ;
- b) b. raisons de santé : sur demande écrite, motivée et justifiée, le Conseil communal peut transférer le contrat de location à la ou au conjoint-e ou partenaire enregistré-e, à l'enfant d'une détentrice ou d'un détenteur inapte à la navigation pour raison de santé ;
- c) c. succession : sur demande écrite, dûment motivée et justifiée, le Conseil communal peut transférer le contrat de location à la personne héritant de la pleine propriété du bateau. Uniquement la conjointe survivante, le conjoint survivant, la ou le partenaire enregistré-e ou une personne descendante en ligne directe au 1^{er} degré peut devenir titulaire du contrat de location, à condition de disposer d'un permis de navigation valable ou d'en obtenir un dans un délai d'une année.

²La redevance annuelle sera adaptée, prorata temporis, au domicile de la nouvelle ou du nouveau locataire.

Usage de la place par une personne tierce

Art. 29

¹Tout usage de la place par une personne tierce est interdit.

²Le Conseil communal peut autoriser par écrit des exceptions de courte durée, sur demande écrite, motivée et justifiée au préalable.

³La ou le locataire est seul-e responsable du respect de cette obligation et des conséquences qui peuvent résulter de sa violation. Elle ou il est en particulier tenu d'évacuer ou de faire évacuer à ses frais et sous sa responsabilité un bateau utilisant sa place sans l'autorisation du Conseil communal.

Droits des locataires

Art. 30

Par le fait et dans les limites des contrats de location, les locataires acquièrent le droit d'utiliser le port où sont situées leur place d'amarrage ou à terre, ainsi que les installations du port.

Obligations des
locataires

Art. 31

¹Les locataires ainsi que les usagères et les usagers des ports doivent respecter le présent règlement et se conformer aux ordres du personnel des ports et des AgSP.

²A part les menus travaux qui peuvent être effectués sur place, les gros travaux et la réparation du bateau doivent être effectués sur des emplacements aménagés à cet effet.

³Les locataires ont l'obligation d'entretenir leur bateau et de l'amarrer ou de le stationner de telle manière qu'il ne puisse causer aucun dommage à autrui, notamment par l'équipement de pare-battages de chaque côté du bateau.

⁴Les locataires ont l'obligation de n'utiliser que du matériel adapté et conforme.

⁵Les locataires ne peuvent pas laisser sur leur place leur bateau se dégrader, immergé ou à l'abandon.

⁶Les locataires doivent se conformer aux lois de navigation dans les ports.

Autres obligations

Art. 32

Les locataires ainsi que les autres usagères et usagers des ports doivent :

- a) se conformer aux ordres du personnel des ports et des AgSP, ou de toute autre personne désignée par le Conseil communal ;
- b) maintenir la propreté des lieux, sur terre et sur l'eau, notamment s'abstenir d'utiliser ou de vidanger les eaux usées et les toilettes installées à bord des bateaux, ainsi que d'effectuer toute opération de lavage, sauf aux endroits prévus à cet effet ; les dispositions cantonales sur les déchets et la protection des eaux s'appliquent ;
- c) avoir égard aux bateaux voisins ;
- d) s'abstenir d'utiliser, déplacer ou désamarrer les bateaux de tiers sans l'autorisation des propriétaires ; seuls les cas de force majeure sont autorisés (secours, etc.) ;
- e) s'abstenir de tout dépôt ou installation sur le môle, les accès, radiers ou terre-plein des ports ;
- f) utiliser des balises et des bouées de gréement uniquement pendant le temps strictement indispensable ;
- g) respecter le silence et la tranquillité publique, plus spécialement de 22 h 00 à 6 h 00, sous réserve de certaines fêtes et manifestations dûment autorisées ;
- h) éviter le battement des drisses ;
- i) veiller à ce que les bateaux soient attachés solidement par des ancrages adéquats pour les places à terre.

Changement de
domicile

Art. 33

¹Une fois un contrat conclu, chaque locataire le conserve, même en cas de transfert de son domicile dans une autre commune.

²Tout changement de domicile doit être annoncé par écrit dans les 10 jours à l'administration communale. Le contrat est modifié en conséquence, en particulier le montant de la redevance annuelle. Le contrat est adapté si nécessaire, dès le changement, au nouveau domicile de la ou du locataire, prorata temporis.

Changement de
bateau

Art. 34

¹Tout changement de bateau doit être annoncé dans un délai de 10 jours à l'administration communale afin d'obtenir une nouvelle attestation d'amarrage pour l'immatriculation.

²Toutefois, les locataires qui changent de bateau, doivent préalablement s'assurer auprès de la commune que leur nouveau bateau a des dimensions analogues à l'ancien ou qu'elles ou ils disposent d'une place d'amarrage aux dimensions suffisantes.

Vente/transfert d'un
bateau

Art. 35

¹Toute forme de transfert total ou partiel du bateau à un tiers sous quelque montage que ce soit (contrat de vente, de copropriété, prêt, fiducie, etc.), même à titre gratuit, ne transfère pas l'emplacement loué (à terre ou amarrage) et ne donne aucun droit au transfert du contrat de location. Il en va de même en cas de saisie du bateau.

²Des exceptions sont admises dans les cas suivants, à condition de remplir les autres conditions d'octroi des contrats :

- a) divorce : sur demande écrite, motivée et justifiée, le Conseil communal peut transférer le contrat de location à la ou au conjoint-e ou partenaire enregistré-e qui se voit attribuer le bateau par jugement ou convention de divorce ;
- b) raisons de santé : sur demande écrite, motivée et justifiée, le Conseil communal peut transférer le contrat de location à la ou au conjoint-e ou partenaire enregistré-e, à l'enfant d'une détentrice ou d'un détenteur inapte à la navigation pour raison de santé ;
- c) succession : sur demande écrite, dûment motivée et justifiée, le Conseil communal peut transférer le contrat de location à la personne héritant de la pleine propriété du bateau. Uniquement la conjointe survivante, le conjoint survivant, la ou le partenaire enregistré-e ou une personne descendante en ligne directe au 1^{er} degré peut devenir titulaire du contrat de location, à condition de disposer d'un permis de navigation valable ou d'en obtenir un dans un délai d'une année.

³La redevance annuelle sera adaptée, prorata temporis, au domicile de la nouvelle ou du nouveau locataire.

Amarrage

Art. 36

¹Les bateaux doivent être convenablement et solidement amarrés à l'emplacement désigné.

²Les bouées de gréement et/ou les pilotis sont fournis par la commune et sont les seuls autorisés.

³Des pare-battages, vendus dans les commerces spécialisés, doivent obligatoirement être placés de chaque côté du bateau en nombre suffisant et de dimensions adéquates.

⁴Chaque locataire est responsable du matériel et des installations qui sont mis à sa disposition, et doit les garder en bon état. Toute modification de ce matériel et de ces installations est interdite.

⁵Le matériel privé suivant est admis :

- a) cordes de liaisons, avec point d'attache aux boucles et point d'amarrage ;
- b) protections en plastique selon modèle agréé, fixées parallèlement aux pilotis ; toute modification des pilotis est interdite.

⁶Ce matériel doit être en bon état et ne pas détériorer les installations.

Changement de
place d'amarrage
ou à terre

Art. 37

¹La commune peut en tout temps et sans délai attribuer aux locataires, à titre provisoire ou permanent, une autre place d'amarrage ou à terre que celle prévue dans leur contrat.

²Les locataires souhaitant changer d'amarrage doivent adresser à la commune une demande écrite jusqu'au 31 octobre pour l'année suivante. Aucun changement d'amarrage sur demandes des locataires n'a en principe lieu en cours d'année civile.

³En tous les cas, un nouveau contrat doit être signé.

Rampes de mise à
l'eau

Art. 38

¹L'utilisation de la rampe de mise à l'eau est gratuite, elle peut être utilisée pour des bateaux disposant et ne disposant pas de contrat de location.

²Les rampes de mise à l'eau ne sont accessibles qu'aux horaires et périodes spécifiées sur les sites.

³Aucune mise à l'eau n'est autorisée aux ports de La Ramée et de La Tène.

Résiliation ordinaire

Art. 39

¹Chaque partie peut résilier le contrat de location pour la fin de l'année civile, par lettre recommandée reçue par l'autre partie au plus tard le 30 septembre. Au terme du contrat, soit le 31 décembre, la place d'amarrage et l'éventuelle armoire doivent être restituées, libre de toute occupation, et l'éventuel chariot de mise à l'eau doit avoir été évacué.

²En cas de non-libération de la place d'amarrage au terme du contrat, un loyer prorata temporis est dû. Les locataires confèrent le droit à la commune de procéder au déplacement de leur bateau sur un parking ou auprès d'une société de gardiennage, ceci aux frais des locataires. Elles ou ils renoncent par avance à toute indemnité à quelque titre que ce soit.

Résiliation anticipée

Art. 40

¹En cas de non-respect par les locataires d'une des clauses contractuelles, le Conseil communal peut, après simple sommation, résilier de manière anticipée leur contrat, moyennant un préavis de 30 jours pour la fin d'un mois.

²Les contrats sont notamment résiliés de manière anticipée lorsque :

- a) les conditions d'octroi ne sont plus remplies ;
- b) les taxes et émoluments sont impayés ;
- c) la destination des places d'amarrage et à terre n'est pas respectée par les locataires ;
- d) les locataires disposent d'une place dans un autre port ;
- e) les locataires ont, de fait, quitté la Suisse ;
- f) en cas de changement de bateau, le nouveau n'est plus adapté à la place d'amarrage (p. ex. dimensions trop grandes) ou à terre mise à disposition ;
- g) la place d'amarrage ou à terre n'est plus occupée depuis une saison de navigation (du 1er avril au 30 septembre) ;
- h) le bateau reste inutilisé durant toute la période estivale ;
- i) les locataires ont mis leur place à disposition de tiers, par n'importe quel arrangement, sans bénéficier de l'autorisation de l'autorité compétente ;

- j) le permis de navigation du bateau mentionné sur le contrat a été annulé par décision du SCAN ou déposé ;
- k) le bateau n'est pas entretenu, est en mauvais état d'entretien, dégradé, immergé, à l'abandon ou représente un danger pour les autres bateaux et le port ;
- l) le Conseil communal constate l'existence d'une situation administrative fictive ne correspondant pas à la réalité ;
- m) les locataires ont induit la commune en erreur ou ont omis de la renseigner de manière complète, l'art. 253 du Code pénal suisse demeurant réservé ;
- n) les locataires ont enfreint la loi, le présent règlement ou le contrat de manière répétée.

³En cas de résiliation anticipée, les redevances payées pour l'année en cours sont remboursées à compter du premier jour du mois suivant la résiliation.

⁴En cas de faute grave ou de récidive, aucun remboursement des redevances payées pour l'année en cours n'a lieu.

⁵Les cas de force majeure demeurent réservés, mais doivent être immédiatement annoncés au Conseil communal et admis par lui.

⁶En cas de non-libération de la place d'amarrage au terme du contrat, les dispositions prévues pour une résiliation ordinaire s'appliquent par analogie.

Succession et
donation

Art. 41

¹Le décès d'une ou d'un locataire met fin au contrat de location au 31 décembre de l'année en cours.

²En cas de succession ou de donation, seule une des personnes suivantes peut devenir titulaire du contrat, à condition de disposer d'un permis de navigation valable ou d'en obtenir un dans un délai d'une année :

- a) la ou le conjoint-e (survivant-e) ;
- b) la ou le partenaire enregistré-e (de droit fédéral ou cantonal) ;
- c) un-e descendant-e en ligne directe au 1^{er} degré.

Chapitre 3

TAXES ET EMOLUMENTS

Taxes et émoluments

Art. 42

¹Les taxes et émoluments perçus en application du présent règlement, ainsi que les modalités de perception, sont fixés dans le règlement communal concernant la perception des taxes et émoluments communaux (RPTEC).

²Les taxes de location font l'objet d'une facture adressée aux locataires dans le courant du mois d'avril.

³Le non-paiement à l'échéance du second rappel entraîne la résiliation anticipée du contrat de location selon l'art. 40. Les frais engendrés seront à la charge de la ou du locataire.

Chapitre 4

Responsabilité

RESPONSABILITES

Art. 43

¹La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les locataires et autres usagers et usagers des ports pourraient subir dans le périmètre des ports, y compris lors de l'utilisation d'installations ou d'engins qu'elle met à leur disposition.

²La commune n'est pas dépositaire des bateaux, véhicules et objets quelconques se trouvant dans le périmètre des ports. Elle n'assume aucune responsabilité s'ils sont endommagés pour quelque cause que ce soit ou s'ils viennent à disparaître (p. ex. vol, vandalisme, etc.).

³La responsabilité de la commune selon l'article 58 CO (défauts de construction ou d'entretien) est réservée.

⁴Les locataires couvrent sous leur responsabilité et à leurs frais, par des assurances idoines, les éventuels risques (p. ex. vol simple ou avec effraction, dégâts d'eau ou de gel, incendie, bris de glace, dégâts causés par les forces de la nature, RC, accidents, casco, etc.). Elles et ils sont responsables pour tout dommage causé de leur propre fait et leurs véhicules ou équipement aux installations des ports.

⁵Les détentrices et détenteurs de bateaux à moteur ou contenant une installation à gaz doivent être au bénéfice d'une assurance couvrant les dégâts matériels et corporels causés à des tiers par le feu ou les explosions.

Grue, tour de mâtage

Art. 44

¹L'usage de la grue peut avoir lieu aux heures et jours prévus, sur demande préalable au personnel des ports et sous la responsabilité d'une personne dûment autorisée par le Conseil communal et en possession d'une compétence attestée. Son utilisation est soumise à un émolument fixé dans le règlement communal concernant la perception des taxes et émoluments communaux (RPTEC).

²Le lavage n'est autorisé qu'aux emplacements prévus par le Conseil communal.

³A Hauterive, l'usage de la tour de mâtage a lieu sous la responsabilité de son utilisatrice ou utilisateur. La tour doit être utilisée aux heures prescrites par le personnel du port.

Chapitre 5

Eau, électricité

DIVERS

Art. 45

¹La prise d'eau de lavage et d'électricité ainsi que les installations d'évacuation des eaux usées sont destinées uniquement à l'usage courant du port. Leur utilisation est soumise aux tarifs communaux.

²Certaines places sont équipées d'une installation électrique fournie par le gestionnaire du réseau de la commune. Les autres places ne sont pas équipées d'une installation électrique.

³La ou le locataire a l'obligation de raccorder son bateau par un câble muni d'une fiche adaptée à la prise qui lui a été attribuée.

⁴La commune décline toute responsabilité en cas de déprédation de l'installation électrique et de vol de courant. Les dégâts pouvant être causés à l'installation électrique, sont à la charge de la ou du locataire.

⁵Sur les pontons équipés de compteurs électriques individuels, la location du compteur est soumise à une taxe obligatoire qui vient s'ajouter à la redevance pour la place.

Affichage

Art. 46

L'affichage dans le périmètre des ports n'est autorisé qu'aux panneaux prévus à cet effet, pour une durée maximale de trois mois et concernant uniquement le domaine nautique. La date de la pose doit être mentionnée sur l'affiche.

Baignade

Art. 47

La baignade est interdite à l'intérieur des ports.

Carburant

Art. 48

¹Les ports ne sont pas équipés d'une station de service.

²La livraison de carburant pour le remplissage des réservoirs des bateaux, au moyen d'un camion-citerne ou de tout autre véhicule transportant des tonnes, etc. est strictement interdite. Seule est autorisée à cet effet l'utilisation d'un bidon de petite quantité, assurant un déversement propre.

Professions navales

Art. 49

¹Personne n'est en droit d'exiger du Conseil communal de pouvoir exercer une profession navale dans le périmètre du domaine public du port.

²Le Conseil communal peut toutefois concéder l'usage du domaine public à cette fin. Le Conseil communal octroie alors à l'exploitante ou à l'exploitant d'une profession navale, par exemple un chantier naval ou une école de voile, une concession d'utilisation du domaine public d'une durée maximale de cinq ans, tacitement reconduite à son échéance pour une durée de cinq ans en cinq ans, sauf lettre de résiliation recommandée notifiée une année avant son échéance par l'une des parties. Pour les places d'amarrage, la concession est octroyée pour une durée maximale de cinq ans, tacitement reconduite à son échéance pour une durée de deux ans en deux ans, sauf résiliation donnée par lettre recommandée trois mois avant son échéance par l'une des parties.

³La concession indiquera notamment : la personne qui est concessionnaire, l'étendue du droit d'utilisation concédé (notamment places, bâtiments et installations), les autres conditions et charges, la durée de la concession, la redevance annuelle, les autres taxes et locations à payer par la ou le concessionnaire, le sort des éventuelles installations faites par la ou le concessionnaire à la fin de la concession.

⁴Avant son échéance :

- a) les parties peuvent mettre fin à la concession d'un commun accord ;
- b) l'autorité concédante peut révoquer la concession pour violations graves ou répétées par la ou le concessionnaire des devoirs que la loi, le présent règlement ou la concession lui imposent.

Chapitre 6

PROCEDURE ET AMENDE

Procédure

Art. 50

¹La procédure applicable est, par analogie, celle de l'article 9 al. 2 et 3 de la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure du 14 octobre 1986.

²Les règles de la loi sur la procédure administrative (LPA) du 18 mars 2025, sont réservées.

³Sous réserve des dispositions cantonales ou intercantionales en la matière, le Conseil communal peut interdire l'amarrage ou l'entreposage dans le périmètre des ports, de tout bateau inapte à la navigation, dégradé, immergé ou à l'abandon, et ordonner son enlèvement aux frais et risques de la ou du propriétaire et sa mise à la fourrière.

Amende

Art. 51

Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 francs, sans préjudice des peines plus sévères que les contrevenant-es peuvent encourir en vertu d'autres dispositions légales en vigueur.

Chapitre 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Moteur à énergie fossile

Art. 52

En dérogation aux art. 9 et 11, les contrats en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement pour des places dans les ports de La Tène et de La Ramée, ainsi que pour les places à terre, et qui concernent des bateaux à moteur à énergie fossile sont maintenus dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'à la fin de l'année 2037.

Chapitre 8

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 53

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures.

Délai référendaire, exécution

Art. 54

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, après l'échéance du délai référendaire et sa sanction par le Conseil d'État.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente La secrétaire

S. Wang E. Degiorgi

Règlement sanctionné par le Conseil d'État le 23 mars 2026

Tables des matières

Chapitre 1 Dispositions générales

Champ d'application	premier
Périmètres	2
Protection	3
Direction et surveillance	4
Accès aux ports	5
Accès aux pontons	6
Accès en véhicule automobile	7
Destination des places d'amarrage dans les ports de plaisance	8
Ports de La Ramée et de La Tène	9
Port de pêche à Saint-Blaise	10
Places à terre	11
Places pour les professionnel-les de la pêche et des activités nautiques	12
Places d'amarrage pour le passage	13
Remorques, bers, chariots et autres engins	14
Remorques pour mise à l'eau journalière	15
Hivernage et estivage	16
Profondeur des ports	17
Longueur et largeur des bateaux	18
Interdiction d'entreposage	19
Cas non-prévus	20

Chapitre 2 Places d'amarrage et à terre

Contrat de location	21
Inscription	22
Liste d'attente	23
Attribution d'une place	24
Propriétaires multiples	25
Durée du contrat de location	26
Nature du contrat de location	27
Transfert du contrat	28
Usage de la place par une personne tierce	29
Droits des locataires	30
Obligations des locataires	31
Autres obligations	32
Changement de domicile	33
Changement de bateau	34
Vente/transfert d'un bateau	35

Amarrage	36
Changement de place d'amarrage ou à terre	37
Rampes de mise à l'eau	38
Résiliation ordinaire	39
Résiliation anticipée	40
Succession et donation	41
Chapitre 3	Taxes et émoluments
Taxes et émoluments	42
Chapitre 4	Responsabilité
Responsabilité	43
Grue, tour de mâtage	44
Chapitre 5	Divers
Eau, électricité	45
Affichage	46
Baignade	47
Carburant	48
Professions navales	49
Chapitre 6	Procédure et amende
Procédure	50
Amende	51
Chapitre 7	Dispositions transitoires
Moteur à énergie fossile	52
Chapitre 8	Dispositions finales
Abrogation	53
Délai référendaire, exécution	54